

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 05/2019/ENV du 14 JAN. 2019

**autorisant le rejet des eaux pluviales en provenance du projet d'urbanisation
dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Laufromont à Epinal.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district hydrographique du Rhin approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le 10 novembre 2017, par la société SOCIETE LORRAINE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT URBAIN (SOLOREM) représentée par M. Stéphane COLIN, son directeur exécutif, dont le siège social est situé 1 rue Jacques Villermaux – BP 33730 à Nancy Cedex (54098), pour le compte de la mairie d'Epinal, se substituant à celui présenté le 15 septembre 2015, concernant la gestion des eaux pluviales en provenance de l'urbanisation de la ZAC de Laufromont à Epinal ;
- Vu le courrier du directeur départemental des territoires en date du 26 janvier 2018, considérant le dossier ci dessus-mentionné, enregistré sous le n° 88-2015-00181, complet et régulier pour faire l'objet de la procédure d'autorisation ;
- Vu l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif de Nancy n° E18000039/54 en date du 9 avril 2018 désignant M. Alain LAMBLE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 1247/2018 du 29 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours, du 20 juin au 21 juillet 2018 inclus, dans la commune d'Epinal, sur la demande de la société SOLOREM ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la ville d'Epinal en date du 28 juin 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 23 août 2018;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2354/2018 du 20 novembre 2018 prolongeant de deux mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société SOLOREM ;
- Vu le rapport et les propositions rédigés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 26 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 11 décembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société SOLOREM, pour observations éventuelles, le 17 décembre 2018 ;
- Vu les remarques émises par la société SOLOREM, par message électronique du 21 décembre 2018, relatives à des écarts dans le listing des volumes de rétention des zones 8 et X figurant à l'article 2 ;
- Vu le message électronique du 8 janvier 2019 du service police de l'eau de la direction départementale des territoires confirmant que les valeurs desdits volumes sont erronées ;
- Considérant que le présent arrêté est modifié en conséquence ;
- Considérant que le dossier de demande d'autorisation a été présenté en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en permettant la réalimentation des zones humides présentes dans le périmètre de la zone ;
- Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur sur la mise en place rapide des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone n°1 (1ère tranche) est prise en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SOLOREM, représentée par M. Stéphane COLIN, son directeur exécutif, dont le siège social est situé 1 rue Jacques Villiermaux – BP 33730 à Nancy Cedex (54098), est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux pluviales provenant de l'urbanisation de la ZAC de Laufromont, sur la commune d'Epinal.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<i>2.1.5.0-1°</i>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha</i>	<i>Autorisation</i>
<i>3.2.3.0-2°</i>	<i>Plans d'eau, permanents ou non: 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages de rétention :

Chaque ouvrage de rétention est dimensionné pour recueillir la pluie de fréquence centennale. Les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être adaptés en conséquence. Les débits de fuite fixés ci-après sont considérés comme étant les débits maximums délivrés avant surverse.

Tranche n°1

- zone n°1 : superficie totale 11,72 ha ; coefficient d'imperméabilisation 41 % ; bassin aérien ; volume de rétention 1522 m³ ; débit de fuite 71 l/s
- zone n°4 : superficie totale 10,83 ha ; coefficient d'imperméabilisation 39 % ; bassin aérien ; volume de rétention 1276 m³ ; débit de fuite 66 l/s
- zone n°6 : superficie totale 15,99 ha ; coefficient d'imperméabilisation 32 % ; bassin aérien ; volume de rétention 1359 m³ ; débit de fuite 97 l/s
- zone n°7 : superficie totale 6,56 ha ; coefficient d'imperméabilisation 36 % ; ouvrage souterrain ; volume de rétention 687 m³ ; débit de fuite 40 l/s
- zone n°8 : superficie totale 4,2 ha ; coefficient d'imperméabilisation 36 % ; ouvrage souterrain ; volume de rétention 370 m³ ; débit de fuite 32 l/s

Tranche n°2

- zone X : surface totale 5,7 ha ; coefficient d'imperméabilisation 30 % ; volume de rétention 312 m³ ; débit de fuite 46 l/s
- zone XI : surface totale 3,7 ha ; coefficient d'imperméabilisation 30 % ; volume de rétention 201 m³ ; débit de fuite 30 l/s
- zone XII : surface totale 5,5 ha ; coefficient d'imperméabilisation 30 % ; volume de rétention 305 m³ ; débit de fuite 44 l/s

Noues de diffusion :

Chaque exutoire de bassin sera suivi d'une noue de diffusion et d'infiltration permettant l'alimentation en eau diffuse des zones humides situées en aval. Chaque noue aura une largeur comprise entre 4 et 5 mètres, une profondeur d'environ 0,60m et leur longueur variera entre 90 et 130m.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les dispositifs de rétention et d'infiltration seront réalisés préalablement aux travaux de mise des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les bassins ouverts seront de type bassin sec végétalisé, non recouvert de membrane. Ces ouvrages seront réalisés par décaissement. Les pentes des talus ne devront pas excéder 3H pour 2V et le fond devra être accessible à l'aide d'engins pour l'entretien.

Un dispositif de dégrillage associé à un dispositif de décantation sera réalisé en tête pour piéger les sédiments et les flottants.

Chaque bassin de rétention sera équipé d'un dispositif d'obturation en sortie afin de piéger une éventuelle pollution ainsi qu'un dispositif de rétention des hydrocarbures de type voile siphonide.

Les noues d'infiltration seront calées de niveau. Elles seront composées d'un substrat perméable sur lequel sera disposé un complexe de terre végétale, complété par la plantation d'espèces héliophytes.

Le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins deux mois avant la réalisation aux travaux, les plans d'exécution de ces ouvrages (bassins et noues), accompagnés de leurs caractéristiques principales et de leur localisation et intégrant une note de calcul pour le dimensionnement de l'orifice de régulation.

Les talus et le fond des bassins ouverts ainsi que les noues seront végétalisés avant mise en eau.

Les produits de curage (déchets) des bassins seront évacués dans le respect de la législation en vigueur. Les bordereaux d'évacuation des déchets seront adressés au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'entretien et la fonctionnalité des ouvrages tels que définis dans son dossier.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

- Dès publication du présent arrêté, il appartiendra au pétitionnaire de réaliser un dispositif de décantation et de rejet diffus à l'extrémité du réseau permettant la collecte des eaux pluviales de la zone 1, dans l'attente de la réalisation du dispositif de rétention et d'infiltration. Les plans de ces aménagements seront transmis préalablement pour validation au service en charge de la police de l'eau.

- Les zones humides présentes sur les deux tranches d'intervention doivent être préservées, à l'exception de la jonchaie de 650m² qui sera détruite. Elles seront délimitées physiquement, préalablement au démarrage des travaux, à l'aide de clôture (type clôture agricole à fils lisses) qui seront maintenues en tout temps, y compris après la phase travaux. Toute circulation y est proscrite.

- Des dispositifs de décantation temporaires seront mis en place en aval immédiat des travaux de réalisation des bassins de rétention. Ces dispositifs seront implantés en dehors des zones humides et seront de capacité suffisante afin d'abattre le taux de matières en suspension et éviter leur transport vers les zones humides.

- Compensation de zone humide : Afin de compenser la superficie de zone humide détruite lors de l'aménagement de la zone 7 (jonchaie de 650m²), une surface équivalente sera décaissée sur une épaisseur de 0,20 m en zone non humide, dans la zone 5, en lisière de la zone humide. Après décaissement un semis de joncs diffus sera réalisé.

La compensation de la zone humide en zone 5 sera réalisée avant destruction de la zone humide en zone 7.

Le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins deux mois avant les travaux, les plans d'exécution de ces travaux, accompagnés de leurs caractéristiques principales et de leur localisation et d'un plan topographique sur 3 axes, avant aménagement.

Un plan topographique sur 3 axes sera réalisé après travaux et un suivi annuel de cette compensation sera réalisé sur une durée de 3 ans. Le rapport annuel sera transmis au service de la Police de l'eau. En cas d'inefficacité de la mesure compensatoire, il appartiendra au pétitionnaire de proposer une solution de remplacement ou toute mesure permettant d'assurer la fonctionnalité de cette nouvelle zone humide.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nancy :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie de cet arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Epinal et peut y être consultée.

Le texte intégral sera également affiché à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de la commune d'Epinal et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLOREM.

Fait à Epinal, le **14 JAN. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 05/2019/ENV en date de ce jour.

Epinal, le 14 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A

Version consolidée au 10 janvier 2019

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA : L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;

3.2.6.0 relative aux digues ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

Article 3

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

‣ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

‣ Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

‣ Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

► Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

‣ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

‣ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel